HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

UN NOUVEAU CADRE LÉGAL DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022









Des démarches simplifiées

- Remplacement de la classification obligatoire et du panonceau étoilé par un enregistrement.
- Trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix :
 - o établissements de résidence principale;
 - établissements d'hébergement touristique jeunesse;
 - o établissements d'hébergement touristique général.



Une identification uniforme

- Obligation d'afficher le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement :
 - o dans les publicités;
 - sur les sites Web en lien avec l'exploitation de l'établissement;
 - sur tout support ou toute plateforme faisant la promotion de l'établissement ou permettant d'y effectuer une réservation;
 - o à la vue de la clientèle à l'entrée principale de l'établissement.



- Retrait de l'exigence d'offrir publiquement l'hébergement pour qu'il soit considéré comme de l'hébergement touristique.
- Plus de pouvoirs pour refuser, suspendre ou annuler des enregistrements si infraction :
 - o à une loi ou à un règlement lié à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique;
 - à la réglementation municipale de la part d'un propriétaire d'établissement d'hébergement touristique;
 - à la réglementation municipale en matière de nuisance de la part de clients d'un établissement de résidence principale.
- Maintien des inspections et des enquêtes par Revenu Québec.
- Délivrance d'amendes dissuasives.

Des avantages pour tous

- Pour les exploitants :
 - o moins de formalités;
 - o plus de temps;
 - o plus d'argent.
- Pour l'industrie touristique :
 - o meilleure connaissance du secteur;
 - soutien plus efficace au développement et à la promotion du tourisme au Québec.
- Pour les municipalités :
 - meilleur accès aux renseignements des exploitants afin de mieux suivre l'évolution de l'hébergement touristique sur leur territoire:
 - o soutien dans l'encadrement des établissements d'hébergement touristique.
- Pour Revenu Québec :
 - o des outils pour appliquer la Loi plus facilement.

POUR LOUER VOTRE CHALET, APPARTEMENT OU AUTRE LIEU D'HÉBERGEMENT À DES TOURISTES

Si vous détenez déjà une attestation de classification valide au 1^{er} septembre 2022

Votre établissement d'hébergement touristique est considéré comme enregistré conformément à la nouvelle loi. Vous n'avez pas de démarche à faire.

Si vous voulez enregistrer votre établissement d'hébergement touristique

ÉTAPE 1: Valider auprès de la municipalité que votre projet d'hébergement est conforme à la réglementation municipale.

ÉTAPE 2 : Demander votre enregistrement auprès de l'un des organismes reconnus par le ministère du Tourisme (Corporation de l'industrie touristique du Québec, Camping Québec, Fédération des pourvoiries du Québec).

ÉTAPE 3 : Afficher votre numéro d'enregistrement. À partir de ce moment, vous pourrez publiciser votre offre d'hébergement touristique.



